

N° 7721²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° **adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et**
- 2° **abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant**
 - 1° **prorogation de mesures concernant**
 - a) **la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,**
 - b) **certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,**
 - c) **la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) **d'autres modalités procédurales,**
 - 2° **dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
 - 3° **dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et**
 - 4° **modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.12.2020)

Par dépêche du 20 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 décembre 2020.

Les avis des autorités judiciaires, de la Chambre des notaires, de la Chambre des huissiers de justice et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles », étant donné que les dispositions y visées font partie des mesures de lutte contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par la loi du 20 juin 2020¹, un certain nombre de mesures prises par voie de règlement grand-ducal pendant l'état de crise et dérogeant à des lois existantes en matière de procédure civile et commerciale ont été maintenues temporairement et de nouvelles mesures ponctuelles ont été ajoutées. Ces mesures étaient destinées à prendre fin le 31 décembre 2020.

En vue du maintien des activités des juridictions dans le respect des mesures sanitaires plus strictes, mises en place dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pandémie Covid-19, le projet de loi sous examen vise à maintenir certaines mesures de la loi précitée du 20 juin 2020 au-delà du 31 décembre 2020 ainsi qu'à les adapter et les compléter.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'en vue d'une « meilleure lecture d'ensemble des mesures nouvelles et des mesures prolongées, réintroduites ou non maintenues par le présent projet de loi par rapport à la loi précitée du 20 juin 2020, il est proposé d'abroger » cette loi et d'adopter un dispositif intégral nouveau. Ce nouveau régime vaudra, selon les dispositifs en cause, jusqu'au 31 mars, 30 juin ou 15 septembre 2021.

Le Conseil d'État relève que la loi en projet proroge, pour l'essentiel, les dispositions de la loi précitée du 20 juin 2020 et que la méthode choisie par les auteurs, loin de permettre une meilleure lecture, oblige le Conseil d'État de procéder à un examen comparatif des textes en projet avec les dispositions légales actuelles pour mettre en évidence les modifications.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} reprend l'article 1^{er} de la loi actuelle du 20 juin 2020 et n'appelle pas d'observation particulière.

Le Conseil d'État relève, au niveau de la terminologie, qu'il y a lieu de viser la « comparution » des mandataires et non pas la « parution ». La même observation vaut pour les autres dispositions de la loi en projet qui font référence à ce concept.

Article 2

L'article 2 reproduit l'article 2 de la loi actuelle en ajoutant, au paragraphe 2, un dispositif relatif à l'obligation, pour les avocats, de communiquer à la juridiction saisie « le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces versées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde ». Le Conseil d'État comprend, à la lecture du commentaire de l'article sous examen, que cet ajout, qui ne s'inscrit pas directement dans le cadre des instruments de lutte contre la pandémie du Covid-19, est destiné à faciliter le travail des juridictions.

En ce qui concerne la disposition selon laquelle « [i]ls sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin », le Conseil d'État saisit l'utilité pratique de cette procédure dans le cadre de la période actuelle de la pandémie du Covid-19. Il est toutefois d'avis que le non-respect de cette formalité ne saurait conduire à une non-prise en considération des conclusions et des pièces échangées entre mandataires et déposées au cours de la procédure de mise en état, en copie, entre les mains de la juridiction saisie.

Article 3

L'article 3 reprend l'article 3 de la loi actuelle du 20 juin 2020 et n'appelle pas d'observation particulière.

¹ Loi du 29 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 4

L'article sous examen reprend l'article 8 de la loi actuelle du 20 juin 2020 et n'appelle pas d'observation particulière.

Article 5

L'article sous examen reprend l'article 9, point 3°, de la loi actuelle du 20 juin 2020 et n'appelle pas d'observation particulière.

Article 6

L'article 6 constitue une disposition nouvelle qui permet, par dérogation à l'article 2127 du Code civil, de consentir des hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé.

Article 7

L'article sous examen reprend l'article 9, point 1°, de la loi actuelle du 20 juin 2020 et n'appelle pas d'observation particulière.

Article 8

L'article 8 abroge la loi actuelle du 20 juin 2020.

Article 9

L'article 9 détermine les dates jusqu'auxquelles les différents dispositifs dérogatoires au droit commun sont applicables.

Articles 10 et 11

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotées en chiffres arabes. Par ailleurs, les points entre le numéro de chapitre et le trait d'union précédant l'intitulé de chapitre sont à omettre. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre I^{er} se lira comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ».

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Partant, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ».

Article 2

Au paragraphe 2, il convient de faire référence au « Nouveau Code de procédure civile », ceci à quatre reprises.

Au paragraphe 2, point 3°, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « procédure » ainsi qu'après le terme « pièces » et d'écrire « au greffe de la juridiction saisie ».

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « Code de procédure pénale ».

À l'alinéa 2, il y a lieu de faire référence à la « loi précitée du 18 février 1885 », d'insérer une virgule après le terme « écrite » et de supprimer le terme « par » à la suite des termes « y compris ».

Article 4

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 4.** Est suspendue l'exécution [...] : ».

Au point 1°, *in fine*, il convient de remplacer le terme « et » par un point virgule.

Article 7

Le point-virgule est à remplacer par un point final en érigeant la deuxième partie de phrase en une phrase distincte.

Article 9

À l'instar des autres textes en la matière, il convient d'écrire respectivement « restent applicables » et « reste applicable ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 8 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU